



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la commission des sanctions

N° FR 2023-07 S

Décision du 11 septembre 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
Mme Laville,
M. Catherine,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 20 mai 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Christian Latouche, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant, représenté par Me Molinié, avocat

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 , R.821-217 à R. 821-230.
- Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Molinié en ses observations.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 11 septembre 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Latouche est inscrit, depuis 1976, sur la liste des commissaires aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre. Il est également inscrit, depuis 1967, au tableau de l'ordre des experts-comptables.
2. M. Latouche détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société anonyme Fiducial International, 99,9% du capital de la société civile Fiducial (la société Fiducial SC), dont il est le gérant. Cette société est la société mère du groupe pluridisciplinaire Fiducial, que M. Latouche a fondé en 1970.
3. Le groupe Fiducial propose une offre globale de services aux entreprises. Il comptait, en 2020, plus de 20 000 salariés, plus de 300 000 clients et 1 230 bureaux répartis dans 78 pays. Il réalisait un chiffre d'affaires de [...]euros, dont [...] en Europe.
4. Au sein de ce groupe, la société Fiduciaire nationale de révision comptable (la société Fidaudit), société anonyme dont M. Latouche détient, directement ou indirectement, 98 % du capital, dont il préside le conseil d'administration et dont il est le directeur général, ainsi que les filiales de cette société, exercent l'activité de commissariat aux comptes. Ces sociétés comptaient, en 2020, 25 commissaires aux comptes inscrits, dont 18 associés signataires de mandats, et détenaient 588 mandats, dont 4 mandats concernant des entités d'intérêt public (EIP). Elles réalisaient un chiffre d'affaires de [...] euros. M. Latouche n'était, à titre personnel, ni titulaire ni signataire de mandat de certification de comptes.
5. Au sein de ce même groupe, la société Fiduciaire nationale d'expertise comptable (la société Fidexpertise), société anonyme dont M. Latouche détient, directement ou indirectement, 98,69 % du capital et dont il est président du conseil d'administration et directeur général, exerce avec ses filiales l'activité d'expertise-comptable au travers de 570 agences. En 2020, elle employait plus de 7 000 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de [...] euros.
6. Le groupe Fiducial offre divers services aux entreprises par l'intermédiaire de ses filiales qui interviennent dans les domaines :
 - de la sécurité, au travers de la société Fiducial Security Services, qui employait en 2020 plus de 10 000 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de [...] euros ;
 - de la vente de fournitures et de mobilier de bureau, au travers de société Fiducial Office Solutions, qui employait plus de 700 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de [...] euros ;
 - de la fourniture de services informatiques, au travers de la société Fiducial Informatique, qui employait plus de 600 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de [...] euros ;
 - de l'immobilier et de la gestion de sociétés civiles de placement immobilier, au travers de la société Fiducial Real Estate, qui employait plus de 80 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de [...] euros ;
 - de la banque, au travers de la société Banque Fiducial, qui employait plus de 160 personnes pour un chiffre d'affaires de [...] euros ;

- des médias, au travers de la société Fiducial Medias, par l'exploitation d'une station de radio à diffusion nationale et de médias régionaux, employant plus de 50 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de [...] euros.

7. Le 3 janvier 2022, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général « *de faits constatés à l'occasion du contrôle de l'activité, réalisé au titre du programme 2021, de l'unité de contrôle Fiducial Audit visant les sociétés Fidaudit SA, R.E.V.C.O. SAS, Audit Conseil Stratégie SARL, Audit Sud-Ouest SARL (...) et Figes Audit SARL* », « *les sociétés visées (...) et incidemment leurs associés personnes physiques [faisant] partie d'un groupe pluridisciplinaire dont certaines sociétés exercent des activités commerciales* », ces faits étant susceptibles de caractériser l'exercice d'activités commerciales incompatibles avec les fonctions de commissaire aux comptes.
8. Le même jour, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant le respect par M. Latouche des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.
9. Le 13 octobre 2022, à l'issue de l'enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Latouche et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir, depuis le 3 janvier 2016, violé les dispositions de l'article L. 822-10 3° du code de commerce, en exerçant des activités commerciales incompatibles avec les fonctions de commissaire aux comptes, ces activités commerciales n'apparaissant pas être accessoires à la profession d'expert-comptable, au sens de l'article 22 al. 3 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 sept. 1945 et de la norme professionnelle relative aux activités commerciales et aux actes d'intermédiaire adoptée par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et agréée par arrêté du 12 mars 2021.

M. Latouche aurait ainsi, directement ou indirectement, via les sociétés Fiducial (SC, RCS Nanterre 328 084 074) et Fiducial International (SA, RCS Luxembourg B190746) et leurs filiales, exercé par personnes interposées les activités commerciales suivantes, ne pouvant être qualifiées d'accessoires à la profession d'expert-comptable :

- *fourniture de prestations de sécurité, par référence à l'article L. 110-1 6° du code de commerce qui vise l' « entreprise de fournitures » : Fiducial Security Services (SASU, RCS Nanterre 753 702 406) et ses filiales Fiducial Private Security (SAS, RCS Nanterre 381 162 197), Fiducial Accueil et Services (SASU, RCS Nanterre 753 747 385), Fiducial e-sécurité (SAS, RCS Nanterre 327 424 248), Fiducial Staffing Sécurité (SAS, RCS Nanterre 532 053 311), Fiducial Sécurité Prévention (SASU, RCS Nanterre 383 474 889), Fiducial Bodyguard (SASU, RCS Nanterre, 431 873 413), Fiducial Armed Private Security (SASU, RCS Nanterre 804 103 216), FPSG Formation Prévention Sécurité Générale (SARL, RCS Nanterre 413 912 296), FPSG Formation Prévention Sécurité Générale 2000 (SARL, RCS Nanterre 425 043 346), Partenaire Sécurité (SAS, RCS Nanterre 422 281 691), Fiducial Holding Security (SASU, RCS Nanterre 329 814 198) et Fiducial Facility Management (SASU, RCS Nanterre 804 103 232) ;*
- *vente de fournitures et mobilier de bureau, par référence à l'article L. 110-1 1° du code de commerce qui vise « tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre » : Fiducial Office Solutions (SA, RCS Nanterre 969 504 133) et ses filiales Fiducial Bureautique (SAS, RCS Nanterre 955 510 029), Fiducial Office Stores*

- (SARL, RCS Nanterre 358 501 633), Fiducial Office Solutions (sté de droit belge), FOS (sté de droit espagnol) et FOS (sté de droit luxembourgeois) ;
- activité d'agent immobilier et de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, par référence à l'article L. 110-1 3° du code de commerce qui vise « toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles ou parts de sociétés immobilières » : Fiducial Real Estate (SA, Nanterre 955 510 599) et ses filiales Fiducial Gérance (SA, RCS Nanterre 612 011 668), Immocial Transactions (SAS, RCS Nanterre 339 498 941) et autres filiales ;
 - activité bancaire, par référence à l'article L. 110-1 7° du code de commerce qui vise l' « opération de banque » : Fiducial Financial Services (SAS, RCS Nanterre 339 498 941) et sa filiale Banque Fiducial (SA, RCS Nanterre 302 077 458) ;
 - prestations dans le secteur des médias (radios, télévisions, journaux), par référence à l'article L. 110-1 6° du code de commerce qui vise l' « entreprise de fourniture », lesdites prestations n'apparaissant pas être des prestations purement intellectuelles : Fiducial Médias (SAS, RCS Nanterre 326 981 099) et ses filiales Sud Radio (SAS, RCS Nanterre 312 148 554), Fiducial Urbavista (SAS, RCS Nanterre 326 981 099), Fiducial TV (SAS, RCS Nanterre 538 971 524), Lyon Capitale (SAS, RCS Nanterre 489 069 856), Lyon Capitale TV (SASU, RCS Nanterre 449 955 657), Sud Editions (SAS, RCS Nanterre 433 261 146) et Sud Publicité (SASU, RCS Nanterre 753 702 216).

Ces manquements seraient susceptibles de constituer une faute disciplinaire : (i) au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passible des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date ; (ii) au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passible des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce, postérieurs à la date du 17 juin 2016 ».

10. Le 14 novembre 2022, le rapporteur général du H3C a adressé la notification de griefs à M. Latouche et l'a informé de la mise à sa disposition de l'entier dossier.
11. Le 3 janvier 2023, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification du grief accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 19 janvier 2023.
12. Par décision du 25 mai 2023, la formation restreinte du H3C a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 25 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur doit-il être interprété, en considération notamment des dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, comme s'opposant à ce qu'une législation nationale interdise aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit d'exercer toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ?

2. Dans l'affirmative, en est-il de même lorsque cette législation exclut du champ de cette interdiction, par exception, d'une part, les activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et, d'autre part, les activités commerciales accessoires exercées par une société pluri-professionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ? ».

13. Le 26 septembre 2024, la Cour de justice a jugé que la formation restreinte « *exerce, dans le contexte normatif particulier dans lequel elle est appelée à saisir la Cour, des fonctions de nature non pas juridictionnelles mais administratives* » et ne saurait, au sens de l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, être regardée comme une juridiction (CJUE, 26 septembre 2024, C. Latouche, C-368/23), de sorte que la demande de décision préjudicielle introduite par la formation restreinte du H3C était irrecevable.
14. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 24 mars 2025, M. Latouche a été invité à comparaître le 20 mai 2025 devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit (H2A) sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
15. Avisé par courrier du 18 février 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.
16. Au cours de cette même séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée à l'encontre de M. Latouche sa radiation de la liste des commissaires aux comptes, une sanction pécuniaire de 250 000 euros ainsi que la publication de la décision dans le quotidien Les Échos.

Motifs de la décision

17. L'article L. 824-1, I du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
18. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, disposait auparavant : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8* ».

Sur le bien-fondé du grief

1. Les textes

1.1. *Les textes de droit interne visés par le grief*

19. L'article L. 822-10 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L.821-27 dudit code, dispose notamment : « *Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles : (...) 3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée* ».
20. Depuis la loi n° 2019-486 du 24 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, deux nouvelles exceptions ont été introduites au 3° de l'article précité : « *d'une part, des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et, d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluri-professionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales* ».
21. Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 énonce, dans ses versions successives applicables au litige, que l'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier : « *avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie* ».

1.2. *Les textes du droit de l'Union*

22. La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur précise à son considérant 5 qu'elle a, notamment, pour objet « *d'éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires dans les États membre et à la libre circulation des services entre États membres et de garantir aux destinataires et aux prestataires la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité. Étant donné que les obstacles au marché intérieur des services affectent aussi bien les opérateurs qui souhaitent s'établir dans d'autres États membres que ceux qui fournissent un service dans un autre État membre sans s'y établir, il convient de permettre au prestataire de développer ses activités de services au sein du marché intérieur soit en s'établissant dans un État membre, soit en faisant usage de la libre circulation des services. Les prestataires devraient être en mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque État membre* ».

23. Elle dispose au paragraphe 1 de son article 25 que « *Les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.*

Toutefois, les prestataires suivants peuvent être soumis à de telles exigences :

a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;

b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité. » et à son paragraphe 3 que « Dans le rapport prévu à l'article 39, paragraphe 1, les États membres indiquent les prestataires soumis aux exigences visées au paragraphe 1 du présent article, le contenu de ces exigences et les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont justifiées ».

24. La directive 2006/43 du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, et abrogeant la directive 84/253/CEE précise à son considérant 5 qu'elle « *vise à une harmonisation élevée — mais pas totale — des exigences en matière de contrôle légal des comptes. Un État membre qui exige le contrôle légal des comptes peut imposer des normes plus rigoureuses, sauf disposition contraire de la présente directive ».*

25. Elle énonce au paragraphe 1 de son article 22 que les États membres « *veillent à ce que le contrôleur légal des comptes et/ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes soit indépendant de l'entité contrôlée et ne soit pas associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée » et au paragraphe 2 dudit article que ces Etats « veillent à ce qu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes, s'il existe une relation financière, d'affaires, d'emploi ou de toute autre nature, directe ou indirecte, en ce compris la fourniture de services additionnels autres que d'audit, entre le contrôleur légal des comptes, le cabinet d'audit ou le réseau et l'entité contrôlée, qui amènerait une tierce partie objective, raisonnable et informée à conclure que l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est compromise. Si l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est soumise à des risques tels que l'autorévision, l'intérêt personnel, la représentation, la familiarité, la confiance ou l'intimidation, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit appliquer des mesures de sauvegarde visant à atténuer ces risques. Si l'importance des risques comparée aux mesures de sauvegarde appliquées est telle que son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit n'effectue pas le contrôle légal des comptes ».*

26. Elle dispose à son article 52 que les États membres « *qui exigent le contrôle légal des comptes peuvent imposer des exigences plus rigoureuses, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente directive ».*

27. Le règlement n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public précise, à son considérant 8, que « *le fait pour les contrôleurs légaux des comptes, les cabinets d'audit ou les membres de leurs réseaux de fournir à une entité contrôlée certains services autres que le contrôle légal des comptes peut compromettre leur indépendance. Par conséquent, il convient d'interdire la fourniture de certains services autres que d'audit, tels que des services fiscaux, de consultant et de conseil spécifiques, à l'entité contrôlée, à*

son entreprise mère et aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union » et, à son considérant 9, que les États membres « devraient pouvoir décider d'autoriser les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit à fournir certains services fiscaux et d'évaluation lorsque lesdits services sont peu importants ou n'ont pas d'effet direct, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés (...) ».

28. L'article 5 dudit règlement dispose que :

« 1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union des services autres que d'audit interdits :

a) au cours de la période s'écoulant entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit et

b) au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) en ce qui concerne les services énumérés au deuxième alinéa, point e) (...)

2. Les États membres peuvent interdire des services autres que ceux énumérés au paragraphe 1 lorsqu'ils considèrent que lesdits services présentent un risque en matière d'indépendance. Ils communiquent à la Commission tout ajout à la liste figurant au paragraphe 1 ».

2. Sur le fond

2.1. *L'exercice d'une activité commerciale par M. Latouche*

29. Tout d'abord, dans le questionnaire qu'il a complété à la demande du rapporteur général, M. Latouche n'a pas remis en cause les faits ci-dessus rappelés.

30. Selon lui, la répartition entre les différentes activités du groupe qu'il dirige est la suivante : audit 0,4%, expertise comptable 41,7%, métiers du droit 5,6%, prestations de sécurité 24,5%, fournitures de bureau 12,1%, informatique 7,3%, immobilier 5,8%, banque et conseils financiers 1,9% et intérim/recrutement 0,8%.

31. Il résulte de ces constats que M. Latouche ne conteste pas, tout en étant inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, avoir exercé les activités commerciales de fournitures de prestations de sécurité, de ventes de fournitures et de mobiliers de bureaux, d'agent immobilier et de gestion de SCPI, une activité bancaire, et avoir réalisé des prestations médias à travers l'animation des sociétés ci-dessus citées, ces activités ne pouvant être considérées comme accessoires à l'activité d'expert-comptable.

2.2. *Les arguments soutenus par les parties*

32. Madame la présidente de la H2A a produit des observations écrites aux termes desquelles elle retient que le grief reproché à M. Latouche est constitué à compter du 24 mai 2019 en faisant valoir que :

- les dispositions des articles 2 et 17 de la directive 2006/123 ne sont pas applicables aux domaines couverts par la directive 2006/43 et qu'en tout état de cause, les États membres peuvent apporter des restrictions aux principes que celle-ci pose à la

condition qu'elles ne soient pas discriminatoires et strictement nécessaires et proportionnées ;

- l'article 25 de la directive 2006/123 reconnaît explicitement aux États membres la possibilité d'interdire aux professions réglementées l'exercice de certaines activités si ces restrictions sont justifiées par la nécessité d'assurer le respect des règles de déontologie, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions, et que celui-ci doit être lu à la lumière de son considérant 101 ;
- la directive 2006/103 doit être lue à l'aune des objectifs de la directive 2006/43, à savoir préserver la totale indépendance des contrôleurs légaux et assurer une exigence d'éthique élevée, ce qui implique des restrictions à des activités commerciales intrinsèquement incompatibles ou risquées face aux objectifs recherchés ;
- l'article 5 du règlement 537/2014 permet, notamment, aux États membres de compléter la liste qu'il dresse des interdictions en restreignant davantage les conditions d'activité des contrôleurs légaux ;
- la loi PACTE du 22 mai 2019 a mis fin à l'interdiction totale faite aux commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale mais les autorise à exercer, à titre accessoire, la profession d'expert-comptable, de sorte que l'interdiction est devenue l'exception ;
- l'exception introduite par cette loi à l'article L. 821-27, 3° du code de commerce est strictement nécessaire à la réalisation des objectifs d'indépendance et de protection de l'intérêt général visés par la directive 2006/43 et le règlement 537/2014 et elle ménage un juste équilibre entre la liberté d'entreprendre du commissaire aux comptes et la nécessité de protéger l'intérêt général ;
- la restriction est justifiée en ce qu'elle vise à garantir le respect des règles de déontologie propres à la profession de commissaire aux comptes alors que les opérations commerciales ne sont soumises à aucune règle déontologique et que les règles déontologiques auxquelles sont soumis les commissaires aux comptes visent à garantir leur impartialité dans l'exercice de leur activité professionnelle mais également leur indépendance tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.

33. M. Latouche soutient, quant à lui, d'une part, que la législation française est contraire au droit de l'Union, d'autre part, que le manquement qui lui est reproché se fonde sur une « *situation qui n'a jamais été cachée, puisque Fiducial a été fondée dès le début dans une logique de pluridisciplinarité. Les activités "fournitures de bureau" et "informatique" datent du début des années 1990* », ajoutant qu'il ne remet pas en cause les dispositions de l'article L. 822-11 du code de commerce sur les incompatibilités qui interdisent la délivrance de certains services à l'entité dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle et qu'il a mis en œuvre des procédures, pour perfectibles qu'elles puissent être, visant à garantir le respect de cette interdiction.

34. Il souligne que le fondement de la règle de l'indépendance du commissaire aux comptes n'est pas remis en cause par son organisation car toutes les sociétés de son groupe sont spécialement dédiées à leurs activités spécifiques et ce, sans interférences avec la société Fidaudit : l'autonomie de cette dernière est « *observée structurellement, juridiquement et financièrement d'une part, les procédures mises en œuvre pour garantir le respect des incompatibilités et des interdictions d'autre part, concourent à faire en sorte que les missions de la société Fidaudit sont accomplies en toute objectivité et indépendance en évitant tout conflit d'intérêts potentiel* ».

35. À la suite de la décision de la Cour de justice, M. Latouche, se référant aux conclusions de l'avocat général et soulignant que celles-ci vont dans le même sens que la position défendue par la Commission, sollicite de nouveau sa mise hors de cause en relevant que, si une autorité nationale ne peut être qualifiée de juridiction au sens de l'article 267 du TFUE, cela ne la dispense pas de l'obligation de garantir l'application du droit de l'Union lors de l'adoption de ses décisions et de laisser inappliquées, au besoin, les dispositions nationales qui apparaîtraient contraires à des dispositions du droit de l'Union dotées d'un effet direct (arrêt du 21 janvier 2020, Banco de Santander, C274/14, § 78).

2.3. Réponse

- Sur la compétence de la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit pour statuer sur la conformité d'une disposition de droit interne au droit de l'Union
36. À supposer que la commission des sanctions de la H2A, qui n'obéit pas aux mêmes règles que la formation restreinte du H3C, ne soit pas une juridiction, cela ne la dispense pas, ainsi que l'a jugé la Cour de justice, de l'obligation de garantir l'application du droit de l'Union lors de l'adoption de ses décisions et de laisser inappliquées, au besoin, les dispositions nationales qui apparaîtraient contraires à des dispositions du droit de l'Union dotées d'un effet direct, de telles obligations pesant sur l'ensemble des autorités nationales compétentes et non pas uniquement sur les autorités juridictionnelles (arrêt du 21 janvier 2020, Banco de Santander, C-274/14, point 78).
37. Par ailleurs, les directives 2006/43 et 2006/123 ont un effet direct dans chaque État membre.
38. Il en résulte que la commission des sanctions doit apprécier la conformité des dispositions nationales au droit de l'Union.
- Sur la conformité des articles L. 822-10 du code de commerce et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 au droit de l'Union
39. La directive 2006/123 vise à éliminer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services entre les États membres. Ces objectifs correspondent à ceux des articles 49 et 56 du TFUE, de sorte que les principes posés par celle-ci s'imposent au législateur interne statuant sur des professions réglementées telles que les commissaires aux comptes.
40. L'article 25, paragraphe 1, second alinéa, sous a), de la directive 2006/123 permet aux États membres d'adopter une législation restreignant la liberté des prestations de service prévue aux articles 49 et 56 du TFUE de professions réglementées, telles que les commissaires aux comptes, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.
41. Il s'en déduit qu'une règle d'un État membre, laquelle interdit aux contrôleurs des comptes d'exercer toute autre activité commerciale, est, en soi, de nature à porter atteinte à la liberté de déplacement des contrôleurs des autres États membres.
42. En disposant, dans sa version en vigueur du 2 août 2003 au 24 mai 2019, que les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles avec toute activité commerciale exercée directement ou par personne interposée, puis, à compter du 24 mai 2019, que les commissaires aux comptes peuvent exercer des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable et des activités commerciales accessoires exercées par une société pluriprofessionnelle d'exercice, l'article L. 822-10 devenu l'article L. 821-27 du code de commerce apporte une restriction, d'abord totale puis partielle, à la liberté de prestations de services.

43. Il ne peut être retenu que, par la restriction partielle instaurée par la loi n° 2019-486 du 24 mai 2019, le législateur français a entendu remplacer, pour un commissaire aux comptes l'interdiction totale par une liberté totale d'exercer toute activité commerciale assortie d'une exception alors que cette nouvelle disposition s'apparente, en réalité, à une interdiction générale d'activité commerciale autres que les activités d'audit et celles qui lui sont accessoires.
44. En effet, selon le rapport du Sénat n° 254 portant sur l'adoption de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les dispositions en cause résultent « *d'un amendement du gouvernement qui assouplit l'interdiction pour les commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale afin de permettre aux commissaires aux comptes qui exercent en même temps l'activité d'experts-comptables de bénéficier d'une certaine flexibilité* » en ouvrant les activités commerciales accessoires autorisées aux experts-comptables et les activités commerciales accessoires exercées par une société multi-professionnelle d'exercice à laquelle participent les commissaires aux comptes.
45. Aussi la législation française a-t-elle inversé la proposition de l'article 25 de la directive 2006/123 en posant comme règle générale une restriction au libre exercice des activités des commissaires aux comptes et des activités pluridisciplinaires par les commissaires aux comptes.
46. La Cour de justice juge que, pour être justifiée, une restriction à la liberté fondamentale doit reposer sur des raisons impérieuses d'intérêt général et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (arrêt du 12 juin 2014, C-156/13, Digibel & a., point 22).
47. Il convient en conséquence d'apprécier si les restrictions imposées par la loi interne peuvent être justifiées par le fait qu'elles reposeraient sur des raisons impérieuses d'intérêt général.
48. D'une part, les seules restrictions admises tant par la directive 2006/43 du 17 mai 2006 que par le règlement n° 537/2014 du 16 avril 2014 tiennent à la garantie, pour les commissaires aux comptes, de leur indépendance et de leur impartialité au regard de l'entité auditée, alors que la législation nationale ne distingue pas selon que l'activité commerciale prohibée concerne l'entité auditée ou non.
49. D'autre part, l'article R.822-33 devenu l'article R. 821-82 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes comportent des dispositions ayant précisément pour objet de garantir que la structure d'exercice professionnel assure l'indépendance et l'impartialité des commissaires aux comptes et que ces derniers soient effectivement indépendants et impartiaux vis-à-vis de l'entité auditée.
50. Il est déduit de l'ensemble de ces éléments que la législation interne impose une interdiction d'exercer disproportionnée et allant au-delà de l'objectif poursuivi, qui vise à préserver l'indépendance et l'impartialité du commissaire aux comptes.
51. La commission des sanctions observe, en outre, qu'en l'espèce, il n'est pas soutenu que M. Latouche a, de quelque manière que ce soit, contrevenu aux règles s'imposant soit aux structures d'exercice professionnel en la matière, soit aux commissaires aux comptes. Il n'est pas plus soutenu qu'il aurait, antérieurement, fait l'objet de poursuites pour des manquements de cette nature.
52. Le grief notifié à M. Latouche repose sur une législation contraire au droit de l'Union, de sorte que, faute d'élément légal, il doit être mis hors de cause.

53. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Latouche. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Latouche étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions :

MET HORS DE CAUSE M. Latouche.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Latouche. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 11 septembre 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.